

Questions sanitaires

Genève, on doit en trouver l'explication dans le fait qu'une convention spéciale sur l'*aviation* sanitaire n'a pas encore pu être élaborée par une conférence diplomatique (*Revue internationale*, octobre 1937, p. 946). »

D^r Alex MEYER.

Soins dentaires aux prisonniers de guerre et aux internés civils.

Dès le début des hostilités, l'attention du Comité international de la Croix-Rouge a été attirée, à plusieurs reprises, sur certaines lacunes que semblaient présenter les soins dentaires donnés aux prisonniers de guerre et aux civils internés par les différents belligérants. Aussi, dès le printemps 1940, prit-il l'initiative, d'une part, d'établir quelques principes généraux sur le traitement rationnel des dents, d'autre part, de comparer ces principes avec les informations qu'il obtiendrait des divers Gouvernements belligérants sur la nature des soins dentaires donnés aux officiers et aux hommes de troupe de leurs armées respectives ; enfin, le cas échéant, d'obtenir de ces belligérants que leurs prisonniers de guerre et internés civils pussent bénéficier de ces mêmes traitements.

Les principes qui servirent de base à l'intervention du Comité peuvent s'énoncer comme suit :

1) S'il ne s'agit que de faire cesser la douleur, un médecin extrait purement et simplement la dent malade.

2) Le praticien n'est plus seulement un médecin, mais un dentiste compétent. Il adopte dans ce cas une méthode conservatrice et traite la dent si celle-ci peut être conservée (obturation, aurification, etc.).

3) Au cas où le patient a perdu plusieurs dents et que la mastication s'en trouve sérieusement gênée, le dentiste établira une prothèse dentaire.

Questions sanitaires

Il faut souligner ici combien il est de l'intérêt de la Puissance qui détient des prisonniers que ces derniers puissent bénéficier de traitements appropriés, car chez un homme dont l'appareil dentaire est insuffisant, peuvent survenir plus ou moins rapidement des troubles gastriques et intestinaux. Ceux-ci nécessitent des soins particuliers qui pourraient être évités si les dents avaient été correctement soignées.

Le Comité international s'adressa en premier lieu au Gouvernement suisse, car il lui parut nécessaire de réunir sur ce sujet, avant de s'adresser aux divers Gouvernements intéressés, la documentation la plus complète possible. Le Gouvernement suisse répondit très aimablement en lui transmettant une lettre de l'inspecteur du Service dentaire de l'armée, lettre qui fournissait toutes les précisions souhaitables :

Si, jusqu'à la guerre de 1914-1918, les soins dentaires n'avaient pas dépassé le premier stade énoncé ci-dessus, cette même guerre vit en revanche naître le dentiste militaire, et, peu à peu, une plus juste prophylaxie et une méthode conservatrice s'imposèrent dans tous les rangs de l'armée suisse. Aujourd'hui, le Service dentaire suisse se divise en deux groupes : d'une part, les dentistes attachés à divers corps de troupe et unités du Service de santé, d'autre part, les cliniques dentaires de l'armée où se font les opérations d'une certaine envergure, les prothèses, le traitement des fractures de mâchoires, etc.

Ainsi qu'on le peut voir, l'organisation des soins dentaires dans l'armée suisse satisfait en tous points aux principes de base exposés ci-dessus.

Fort de ces renseignements, le Comité international s'est adressé alors simultanément aux Gouvernements français, allemand et britannique.

La première réponse qu'il reçut fut celle du Gouvernement allemand. Celui-ci l'assura que les soins dont béné-

Questions sanitaires

ficiaient les prisonniers de guerre et les internés civils en Allemagne correspondaient aux principes de prophylaxie énoncés par le Comité. De plus, les frais occasionnés par ces soins étaient à la charge de l'Etat, à l'exception des cas où les intéressés se faisaient établir des dentiers complets. D'autre part, les délégués du Comité ont pu constater, en visitant les camps des prisonniers de guerre en Allemagne, que d'une façon générale les installations sanitaires des camps étaient excellentes, et qu'en particulier les dentistes, — en nombre presque toujours suffisant — disposaient d'un matériel instrumental et pharmacologique des plus complets.

Le Gouvernement français à son tour assura le Comité que les prisonniers de guerre et les internés civils en France pouvaient toujours faire appel au Service dentaire de l'armée. Ce dernier, très complet et distribué judicieusement à tous les échelons de l'armée, paraît être en tous points identique à l'organisation similaire de l'armée suisse.

Quant aux prisonniers de guerre et aux civils internés en Grande-Bretagne, les soins dentaires dont ils bénéficient peuvent se résumer comme suit :

Tout traitement dentaire urgent ou jugé nécessaire par un dentiste ou un médecin est effectué par un dentiste de l'armée britannique, ou, à son défaut, par le dentiste civil le plus proche, ceci à la charge de l'Etat. En outre, tous les cas où un médecin juge qu'un dentier devrait être posé, remplacé ou réparé, doivent être soumis au ministère de la Guerre, qui délivrera immédiatement l'autorisation de faire effectuer ce travail par un dentiste de l'armée. Ces dispositions s'appliquent également aux internés civils, à la différence près que ceux-ci, s'ils le peuvent, doivent payer tout ou partie seulement des frais du traitement, le reste étant à la charge de l'Etat.

Ici, également, les principes de conservation et de

Questions sanitaires

prophylaxie tels que le Comité les a définis, trouvent leur entière application.

En résumé, le Comité international croit pouvoir affirmer, sur la base de cette documentation, que si les soins dentaires accordés aux prisonniers de guerre ont semblé, au début, parfois insuffisants, ils sont actuellement bien organisés et paraissent répondre aux exigences les plus normales.